

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1-5 Octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

1. Ce document a été soumis par le Niger, en tant que président du Groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique.*
2. À sa 17ème session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur le lion d'Afrique (*Panthera leo*) :

À l'adresse du Secrétariat

17.241 *Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :*

- a) *recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique ;*
- b) *développe un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;*
- c) *soutient le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;*
- d) *développe des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions ;*
- e) *entreprend des études sur le commerce légal et illégal des lions, y compris des os de lion et d'autres parties et produits, afin de déterminer leur origine et les itinéraires de contrebande, en collaboration avec TRAFFIC et/ou d'autres organisations compétentes ;*
- f) *entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant ;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur..

- g) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande ;*
- h) *soutient des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique ;*
- i) *promeut la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique, ainsi qu'une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique ;*
- j) *crée un portail sur le site Web de la CITES notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations et des orientations volontaires sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique ; et*
- k) *fait rapport sur les progrès concernant les paragraphes a) à j) aux 29^{ème} et 30^{ème} sessions du Comité pour les animaux.*

À l'adresse du Comité pour les Animaux

17.242 *Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et soumet des recommandations aux 69^{ème} et 70^{ème} sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié [cas échéant]*

À l'adresse du Comité Permanent

17.243 *Le Comité permanent, à ses 69^{ème} et 70^{ème} sessions :*

- a) *revoit les rapports soumis par le Comité pour les animaux en application de la décision 17.242 ;*
- b) *recommande que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique ;*
- c) *établit une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant à la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits de lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les membres de l'équipe spéciale du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;*
- d) *fournit un mandat et un mode opératoire à cette équipe spéciale ; et*
- e) *envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique.*

À l'adresse des États de l'aire de répartition

17.244 *Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes a) à j) de la décision 17.241 et du paragraphe c) de la décision 17.243.*

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

17.245 *Toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat :*

- a) dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisation des terres ; et
- b) dans l'application des décisions figurant dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.241.

Contexte

3. Les décisions 17.241 à 17.245 ont été adoptées à la CoP17 à la suite des discussions sur la proposition CoP Prop.4 (Transfert de toutes les populations d'Afrique de *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I) et sur les documents CoP17 Doc. 39.1 sur les trophées de chasse des espèces inscrites à l'Annexe I ou II, et CoP17 Doc. 39.2 sur le commerce des trophées de chasse des espèces inscrites à l'Annexe II.
4. En mai 2016, le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ont conjointement convoqué une réunion des Etats de l'aire de répartition du lion d'Afrique (sur le modèle de la Résolution Conf. 14.5 sur les réunions de dialogue) pour discuter de la conservation du lion d'Afrique à l'échelle du continent et de l'inscription des espèces aux Annexes CITES et CMS, tout en appliquant la Résolution 11.32 de la CMS sur la conservation et la gestion du lion d'Afrique (*Panthera leo*).¹ La réunion conjointe a été chaleureusement accueillie par le Gouvernement de l'Ouganda à Entebbe et rendue possible grâce au généreux financement des Gouvernements de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les conclusions et recommandations de la réunion sont reflétées dans le communiqué d'Entebbe et ont été prises en considération lors de la CoP17 lors du développement des décisions présentées au paragraphe 2 ci-dessus [voir les documents CoP17 Inf. 73 et CoP17 Com. I Rec. 12 (Rev. 1)].
5. Lors de la CoP17, la Conférence des Parties a convenu de maintenir *Panthera leo* (populations d'Afrique) à l'Annexe II avec l'annotation suivante : Pour *Panthera leo* (populations d'Afrique) : un quota annuel d'exportation zéro est établi pour les spécimens d'os, de morceaux d'os, de produits osseux, de griffes, de squelettes, de crânes et de dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, de morceaux d'os, de produits osseux, de griffes, de squelettes, de crânes et de dents à des fins commerciales, issus d'élevages en captivité en Afrique du Sud, seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.

Application de la décision 17.243, paragraphe a) : rapports du Comité pour les animaux :

6. Lors de sa 29^{ème} session (AC29, Genève, juillet 2017), le Comité pour les animaux a pris note du document AC29 Doc. 29 et des commentaires formulés en plénière. Le Secrétariat a regretté qu'en raison du manque de financement et de ressources adéquates, il n'ait pas été en mesure de réaliser des progrès substantiels dans la mise en œuvre des activités indiquées aux paragraphes a) à i) de la décision 17.241. Le Secrétariat a souligné sa collaboration avec le Secrétariat de la CMS et l'élaboration d'une Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, avec le soutien de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Dans le cadre de cette initiative, la CITES et la CMS regroupent l'application des mesures requises par la CITES et la CMS concernant le lion d'Afrique (*Panthera leo*), le léopard (*Panthera pardus*), le lycaon (*Lycaon pictus*) et le guépard (*Acinonyx jubatus*). Cette initiative présente l'avantage de mettre en commun les fonds, l'expertise et les ressources, ce qui se traduit par une meilleure coordination de la mise en œuvre des mesures et par des actions de conservation plus efficaces. A cette occasion, le Comité pour les animaux n'a pas formulé de recommandations à l'intention du Comité permanent et des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme le prévoit la décision 17.242.
7. À la 30^{ème} session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, Juillet 2018), le Secrétariat a présenté un rapport sur les progrès réalisés dans le document AC Doc 25 sur l'application de la décision 17.241. Les résultats préliminaires d'une étude sur le commerce légal et illégal des lions d'Afrique, *Panthera leo*, réalisée par TRAFFIC en application de la Décision 17.241(e), avec le généreux soutien de l'Union européenne, ont été inclus en annexe. Une version révisée de l'étude a été soumise dans le document AC30 Inf. 15, et un rapport final est attendu au début du mois d'août 2018. L'étude analyse les données sur le commerce CITES, ainsi que les données sur les saisies provenant de plusieurs sources, y compris les données annuelles sur le commerce illégal CITES soumises par les Parties, et des rapports anecdotiques sur les abattages de lion et le commerce illégal. Il s'appuie également sur les résultats des recherches menées dans les pays

¹ Tous les documents relatifs à la réunion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cms.int/fr/meeting/reunion-conjointe-cites-cms-des-etats-de-l-aire-de-repartition-du-lion-d-afrique>

consommateurs. L'étude se concentre principalement sur le côté asiatique de la chaîne commerciale, car la dynamique du marché de la consommation demeure mal connue. La documentation existante, notamment en chinois, vietnamien et laotien, a été passée en revue. Des enquêtes sur les marchés en ligne et physiques ont été réalisées, et les chercheurs ont tenté de mieux comprendre le commerce en s'entretenant avec des spécialistes et d'autres parties prenantes en Chine, en République démocratique populaire lao et au Viet Nam. Des consultations ont également eu lieu avec des experts en Afrique, et un examen rapide de la documentation en langue française a été effectué pour compléter les informations déjà recueillies sur le commerce des lions en Afrique. Les résultats provisoires de l'étude sur le commerce légal et illégal du lion d'Afrique, y compris les conclusions préliminaires et les conclusions, ont été examinés par le Comité pour les animaux, dont les conclusions et les recommandations figurent dans le document CITES AC30 Com. 9. Une version finale de l'étude de TRAFFIC sera soumise pour examen lors de la 70^{ème} session du Comité Permanent en Russie en octobre 2018.

8. Le secrétariat CITES a également signalé que les Secrétariat CITES et CMS envisagent de réunir les États africains de l'aire de répartition du lion avant la CoP18, ainsi que les États de l'aire de répartition d'autres espèces incluses dans l'Initiative pour les carnivores d'Afrique. Lors de la session AC30, le Secrétariat de la CMS a signalé qu'il avait envoyé une notification aux Parties de la 1^{ère} Réunion des États de l'aire de répartition pour l'Initiative conjointe CMS-CITES sur les carnivores d'Afrique, qui aura lieu à Bonn au début du mois de novembre et sera limitée aux Parties et aux experts invités de l'UICN. Cette réunion pourrait offrir des opportunités pour s'entendre sur la réalisation d'autres travaux sur les lions d'Afrique qui pourraient être proposés pour examen à la CoP18 de la CITES et à la CoP13 de la CMS. Conformément à la volonté du Secrétariat de rationaliser les efforts déployés dans le cadre de l'initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique cette même réunion pourrait également aborder les problématiques concernant les léopards, les lycavons et les guépards.

Application de la décision 17.243, paragraphes a) à e)

9. Lors de sa 69^{ème} session (Genève, novembre 2017), le Comité permanent a pris note du document SC69 Doc. 58 et a créé un groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique. La composition du groupe de travail a été décidée comme suit :

Parties : Niger (Président), Afrique du Sud, Autriche, Botswana, Burkina Faso, Chine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchad, et Zimbabwe.

OI et NGO : Animal Welfare Institute, Born Free Foundation, Born Free USA, Conservation Alliance of Kenya, Conservation Force, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ou Convention de Bonn), Humane Society International, Union internationale pour la conservation de la nature, la fondation Safari Club International, Fédération des associations de chasse et conservation de la faune sauvage de l'UE, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Animal Protection, World Wildlife Fund, et la Société zoologique de Londres.

10. Le mandat du Groupe de travail intersessions est le suivant :
 - a) aider le Secrétariat ou ses consultants à entreprendre une étude sur le commerce légal et illégal des spécimens de lions, demandée dans le paragraphe e) de la décision 17.241, notamment en partageant les informations pertinentes et en facilitant la recherche ;
 - b) examiner, avant la 70^{ème} session du Comité permanent, l'étude menée conformément au paragraphe e) de la décision 17.241 et les recommandations du Comité pour les animaux, et rédiger des recommandations pour examen par le Comité permanent ;
 - c) étudier, avant la 70^{ème} session du Comité permanent, d'autres aspects du rapport du Secrétariat à la 30^{ème} session du Comité pour les animaux (y compris la mise en œuvre des paragraphes a), d) et f) de la décision 17.241) et les recommandations du Comité pour les animaux; et rédiger, s'il y a lieu, des commentaires et recommandations à soumettre pour examen au Comité permanent;
 - d) examiner et rédiger un mandat et un mode opératoire pour l'équipe spéciale CITES pour les lions d'Afrique, comme demandé dans les paragraphes c) et d) de la décision 17.243;

- e) envisager des mesures supplémentaires, y compris l'élaboration éventuelle d'orientations spécifiques supplémentaires sur le commerce et la conservation des lions d'Afrique en modifiant des résolutions existantes ou dans une nouvelle résolution; réfléchir au bien-fondé d'organiser une deuxième réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique; et, s'il y a lieu, rédiger des recommandations à soumettre pour examen au Comité permanent ;
 - f) déterminer si les programmes de subventions existants et les possibilités de financement peuvent soutenir ou être renforcés pour appuyer la mise en œuvre effective des plans et stratégies de conservation et de gestion des lions d'Afrique, comme envisagé dans le paragraphe e) de la décision 17.243 ; et, à la lumière de cette évaluation, réfléchir à la nécessité d'établir un nouveau fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs, et aux défis que cela représente; et
 - g) rendre compte des résultats de ces activités, y compris des projets de recommandations, à la 70^{ème} session du Comité permanent.
11. Le Comité permanent a également demandé au Secrétariat de diffuser aux Parties des informations pertinentes sur les possibilités de financement existantes qui peuvent soutenir la mise en œuvre des plans et stratégies de conservation et de gestion du lion d'Afrique, ainsi que les mesures décrites dans la Décision 17.241, paragraphes a) à j) [voir le résumé exécutif SC69 Sum. 6 (Rév. 1)]. Le Secrétariat a collaboré avec le Secrétariat de la CMS pour rassembler les informations pertinentes et celles-ci ont été présentées dans l'annexe à la Notification 2018/042.
12. Les membres du Groupe de travail ont effectué leurs travaux par voie électronique. Le Président du Groupe de travail a produit un projet de recommandations que le groupe de travail devait examiner afin de favoriser les discussions. Toutefois, la participation au Groupe de travail est restée extrêmement limitée et le Président du Groupe de travail n'a pratiquement pas reçu de commentaires de la part des membres du Groupe de travail. Le Président du Groupe de travail recommande donc que le Comité permanent donne mandat aux membres du Groupe de travail qui assistent à la réunion de se réunir pendant la session pour examiner et finaliser le projet de recommandations en utilisant les orientations proposées par le Président dans l'annexe du présent document.

Recommandations

13. Le Comité permanent est invité à :
- a) prendre note de ce document ;
 - b) charger le Groupe de travail sur le lion d'Afrique de se réunir pendant la présente session pour affiner les recommandations au Comité permanent, le cas échéant, en tenant compte des recommandations proposées dans l'Annexe ;
 - c) examiner et adopter les recommandations du Groupe de travail ;
 - d) charger le Secrétariat de fournir un appui à la mise en œuvre du paragraphe d) du mandat du Groupe de travail en formulant des recommandations pour examen lors de la prochaine réunion des États de l'aire de répartition pour l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique pour guider l'élaboration du mandat et du mode opératoire de l'Équipe Spéciale CITES sur les lions d'Afrique, conformément aux paragraphes c) et d) de la Décision 17.243.

Document de discussion sur le développement d'orientations spécifiques supplémentaires sur le commerce et la conservation des lions d'Afrique
Groupe de travail intercession CITES SC69 sur le lion d'Afrique

Le mandat du Groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique établi lors de la 69^{ème} session du Comité Permanent de la CITES inclut les clauses suivantes :

- e) *envisager des mesures supplémentaires, y compris l'élaboration éventuelle d'orientations spécifiques supplémentaires sur le commerce et la conservation des lions d'Afrique en modifiant des résolutions existantes ou dans une nouvelle résolution ; réfléchir au bien-fondé d'organiser une deuxième réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ; et, s'il y a lieu, rédiger des recommandations à soumettre pour examen au Comité permanent ;*
- f) *déterminer si les programmes de subventions existants et les possibilités de financement peuvent soutenir ou être renforcés pour appuyer la mise en œuvre effective des plans et stratégies de conservation et de gestion des lions d'Afrique, comme envisagé dans le paragraphe e) de la décision 17.243; et, à la lumière de cette évaluation, réfléchir à la nécessité d'établir un nouveau fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs, et aux défis que cela représente ; et*
- g) *faire rapport sur les résultats de ces activités, y compris les projets de recommandations, à la soixante-dixième session du Comité permanent.*

Dispositions de la CITES pertinentes aux lions (*Panthera leo*)

Le lion d'Asie (*Panthera leo persica*) a tout d'abord été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1975, et a ensuite été inscrit à l'Annexe I en 1977. Cette sous-espèce est par conséquent soumise aux dispositions de l'Article III de la Convention.

Le lion d'Afrique (*Panthera leo*) a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en même temps que les autres espèces de *Felidae* en 1977. Il est donc soumis aux dispositions de l'Article IV de la Convention.

Lors de la CoP17, l'annotation suivante a été ajoutée à l'inscription de *Panthera leo* à l'Annexe II, précisant que :

« ... un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES. »

Lors de la CoP17, les Décisions 17.241 à 17.245, relatives aux lions d'Afrique, ont été adoptées :

17.241 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :

- a) *recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique;*
- b) *développe un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;*
- c) *soutient le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;*
- d) *développe des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions ;*

- e) *entreprend des études sur le commerce légal et illégal des lions, y compris des os de lion et d'autres parties et produits, afin de déterminer leur origine et les itinéraires de contrebande, en collaboration avec TRAFFIC et/ou d'autres organisations compétentes ;*
- f) *entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant ;*
- g) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande ;*
- h) *soutient des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique ;*
- i) *promeut la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique, ainsi qu'une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique ;*
- j) *crée un portail sur le site Web de la CITES notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations et des orientations volontaires sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique ; et*
- k) *fait rapport sur les progrès concernant les paragraphes a) à j) aux 29^{ème} et 30^{ème} sessions du Comité pour les animaux.*

17.242 À l'adresse du Comité pour les Animaux

Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et soumet des recommandations aux 69^{ème} et 70^{ème} sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.

17.243 À l'adresse du Comité Permanent

Le Comité permanent, à ses 69^{ème} et 70^{ème} sessions:

- a) *revoit les rapports soumis par le Comité pour les animaux en application de la décision 17.242;*
- b) *recommande que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique;*
- c) *établit une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant à la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits de lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les membres de l'équipe spéciale du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);*
- d) *fournit un mandat et un mode opératoire à cette équipe spéciale; et*
- e) *envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique.*

17.244 À l'adresse des États de l'aire de répartition

Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes a) à j) de la décision 17.241 et du paragraphe c) de la décision 17.243.

17.245 À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

Toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat :

- a) dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisation des terres ; et
- b) dans l'application des décisions figurant dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.241.

Bien qu'aucune résolution spécifique n'ait été adoptée sur les lions d'Afrique, cette espèce est soumise à différentes dispositions CITES du fait de son inscription aux Annexes.

Les Résolutions suivantes sont également pertinentes au commerce des spécimens de lions :

[Res.Conf. 7.12](#) (Rev. CoP15) Exigences en matière de marquage, pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II

[Res. Conf. 10.19](#) (Rev. CoP14) Les médecines traditionnelles

[Res. Conf. 11.21](#) (Rev. CoP17) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

[Res.Conf. 12.3](#) (Rev. CoP17) Permis et certificats

[Res. Conf. 15.2](#) Examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages

[Res.Conf. 16.7](#) (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable

[Res. Conf. 17.4](#) Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES

[Res. Conf. 17.7](#) Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

[Res.Conf. 17.9](#) Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II

La résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I, pourrait également être pertinente du fait des liens existant entre le commerce des parties du lion (et en particulier des os), et le commerce des os de tigre et d'autres espèces asiatiques de félins.

Conclusion: À l'heure actuelle, aucune disposition de la CITES n'offre d'orientations spécifiques aux Parties sur l'application de l'inscription des lions à l'Annexe II de la CITES, telle qu'amendée lors de la CoP17. Les Lions sont considérés en vertu de la CITES comme toute autre espèce CITES. La CITES représente cependant un mécanisme qui permettrait de suivre de près le commerce international des lions. Les décisions convenues lors de la CoP17 de la CITES offrent également la possibilité d'utiliser le cadre CITES pour améliorer les activités de collaboration sur la conservation du lion afin d'atténuer les impacts préjudiciables du commerce et les autres menaces qui affectent les lions.

Spécificité des lions et du commerce des lions dans le cadre de la CITES :

Les éléments suivants font des lions d'Afrique et du commerce des produits du lion d'Afrique un cas spécifique à considérer :

- **Les lions d'Afrique subissent actuellement des déclinés considérables de population** correspondant à une crise de conservation sans précédent : selon l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN de 2016, il ne reste que 20 000 lions sauvages sur le continent, occupant seulement 8 % de leur aire de répartition historique. Les experts prédisent que sans une action concertée, de nouveaux déclinés dévastateurs suivront au cours des prochaines décennies. Dans certaines parties de leur aire de répartition, les populations de lions sont en danger critique d'extinction.
- L'utilisation des os de lion, de leurs parties et de leurs produits pour **la pharmacopée traditionnelle** a été reconnue comme une menace majeure dans l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN (2016). Le **commerce croissant des os de lions** a été reconnu comme l'une des menaces principales affectant les lions d'Afrique dans le Communiqué de la réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique

tenue à Entebbe, en Ouganda, en mai 2016. Les résultats préliminaires de l'étude menée par TRAFFIC en application de la Décision 17.241(e) comprennent, entre autres, des préoccupations selon lesquelles la demande apparente récente d'articles en os de lion en Asie peut avoir un impact sur les populations de lions sauvages dans toute l'aire de répartition, identifient un risque accru pour les petites sous-populations en Afrique de l'Ouest par exemple, et constatent que la perception d'une valeur et d'une demande croissantes en Asie conduira à une augmentation du braconnage du lion.

- On ne connaît pas l'impact de la prolifération de l'élevage de lions en Afrique du Sud et du commerce légal de squelettes de lions et d'autres produits de lions élevés en captivité en Afrique du Sud mené conformément à l'annotation à l'inscription des lions à l'Annexe II adoptée à la CoP17. Le risque que ce commerce représente pour la conservation du lion sauvage du fait de la légitimation du produit, de la stimulation de la demande et des opportunités de blanchiment de produits illégaux dans le commerce reste lui aussi inconnu. Il convient de noter que l'Afrique du Sud a récemment émis un quota substantiellement augmenté pour l'exportation de 1'500 squelettes de lions élevés en captivité en 2018.
- La distinction dans le commerce des spécimens issus de lions sauvages et des spécimens issus de lions élevés en captivité entraîne d'importants problèmes de mise en application, en particulier dans les pays de l'aire de répartition où les tests ADN ne sont pas facilement disponibles (situation de tous les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Ouest où les sous-populations du lion d'Afrique sont inscrites dans la catégorie En Danger Critique d'Extinction de la Liste Rouge de l'UICN). Cette situation pourrait faciliter le blanchiment des produits issus des lions sauvages dans le commerce.
- Le lien entre le commerce des os de lion et le commerce des parties d'autres grands félins, en particulier de tigres, a été reconnu notamment dans le rapport que TRAFFIC a soumis à la session AC30. Ce lien est aussi confirmé par les saisies par les pays consommateurs. Par exemple des os de lion ont été découverts après avoir été marqués en tant qu'os de tigres. Sans analyse ADN, les exportations légales d'os de lions peuvent permettre le blanchiment des os de tigres commercialisés illégalement mais l'impact est actuellement difficile à quantifier.
- Des préoccupations existent sur le rôle des réseaux de criminalité organisée opérant entre les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et l'Asie du Sud-Est, et leur implication possible dans le trafic des spécimens de lions et des spécimens d'autres espèces inscrites à la CITES.
- L'évaluation de la Liste rouge 2016 de l'UICN de *Panthera leo* reconnaît que la chasse aux trophées peut constituer une menace pour les lions, selon la façon dont elle est réglementée et gérée, ce qui rend l'espèce encore plus vulnérable.

Conclusion: Compte tenu des préoccupations liées au déclin récent et continu des populations de lions dans la majeure partie de l'Afrique et de la reconnaissance du fait que le commerce des os et des parties du corps constitue une menace majeure pour l'espèce, une Résolution spécifique sur les lions d'Afrique serait utile. Une telle résolution permettrait de donner des orientations plus précises aux Parties sur le contrôle du commerce et la mise en œuvre des dispositions de la Convention à l'égard de l'espèce.

Recommandations proposées pour le Groupe de travail

1] Recommander l'élaboration d'une résolution spécifique sur les lions pour soumission à la CoP18 par un consortium d'États de l'aire de répartition du lion. (Date limite de soumission des documents de travail à la CoP18 : 24 décembre 2018)

Concernant les mesures opérationnelles qu'une résolution réservée au lion pourrait contenir, le Groupe de travail recommande l'inclusion des clauses suivantes :

- Encourager les Parties et les parties prenantes à sensibiliser davantage le public au sort des lions, à leur importance pour les écosystèmes d'Afrique et à l'impact préjudiciable des déclins des populations de lions sur la conservation et la société qui nécessite un suivi plus poussé du commerce intérieur et international des produits de lions ;
- Inviter les États de l'aire de répartition et les autres Parties (et notamment les États de transit et les États consommateurs) à revoir les politiques sur le commerce des spécimens de lions (en tenant compte des recommandations de la résolution CITES. Res. Conf. 15.2), à donner priorité à la mise en œuvre de restrictions internationales sur le commerce des produits de lions, et à renforcer les réglementations et les efforts de mise en application connexes (y compris l'utilisation de méthodes médico-légales) en

conséquence, et à partager les informations sur les saisies, les arrestations, les poursuites et les condamnations avec le Secrétariat CITES / l'équipe spéciale de la CITES sur les lions d'Afrique ;

- Exhorter les États de l'aire de répartition et les autres Parties (et notamment les États de transit et les États consommateurs) à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression aux niveaux national et international et entre les organismes d'application de la loi et les autorités CITES concernant le contrôle du commerce des spécimens de lions ;
- Exhorter les Parties qui ont des installations d'élevage commercial de lions en captivité sur leur territoire (en particulier mais pas exclusivement les États de l'aire de répartition) à : assurer l'enregistrement et la surveillance régulière de ces installations, y compris l'inventaire de tous les stocks et mouvements de spécimens ; assurer que l'acquisition des cheptels reproducteurs soit à la fois légale et non préjudiciable aux lions dans la nature ; veiller à ce que de solides systèmes de traçabilité soient en place pour tout mouvement de spécimens vers, depuis ou entre ces installations, y compris en utilisant correctement les codes de source (en utilisant les mécanismes prévus dans la Résolution Conf. 17.7 de la CITES, le cas échéant) ; et rendre compte de ces informations au Secrétariat CITES / à l'équipe spéciale CITES sur les lions d'Afrique pour inclusion dans son rapport régulier au Comité permanent de la CITES et à la Conférence des Parties ;
- Encourager les États de l'aire de répartition et toute Partie disposant d'un marché légal pour les produits de lions à reconnaître le risque que le commerce licite de spécimens de lions élevés en captivité viendra stimuler ou légitimer le commerce illégal de spécimens de lions sauvages et les difficultés rencontrées par les autorités chargées de la lutte contre la fraude à faire la distinction entre les spécimens de lions élevés en captivité et les spécimens de lions sauvages. Les encourager à adopter une approche de précaution à l'égard de tout commerce de produits de lions, et à envisager de limiter l'élevage en captivité aux circonstances qui favorisent la conservation des lions dans la nature ;
- Encourager les États de l'aire de répartition qui possèdent des installations d'élevage en captivité de lions et de grands félins d'Asie, et les États consommateurs de parties et de produits de lions et de grands félins d'Asie, à partager des informations sur les saisies en raison du lien entre le commerce des parties de lions et celui des parties de tigres, et préciser que l'Équipe Spéciale sur le lion qui sera mise en place en application de la décision 17.243 c) devra inclure la participation des États consommateurs ;
- Encourager les États de l'aire de répartition et les autres Parties (et notamment les États de transit et les États consommateurs) à entreprendre des opérations de lutte contre la fraude ciblées et reposant sur le renseignement, notamment en coopération avec les autres Parties, afin de proactivement détecter, investiguer, condamner en justice et démanteler les réseaux criminels impliqués dans le commerce transnational illégal du lion (et des autres grands félins) ;
- Recommander que les Parties sur les territoires desquelles existe une demande pour les spécimens de lions élaborent et mettent en œuvre des campagnes de réduction de la demande/de changement des comportements des consommateurs en utilisant les stratégies décrites dans la Résolution CITES. Conf. 17.4, et visant à réduire la menace posée aux lions d'Afrique par la demande croissante de spécimens de lions. Et recommander que les Parties où les spécimens de lions sont utilisés comme substitut d'autres produits d'espèces sauvages (comme l'os du tigre) dans les médicaments traditionnels travaillent avec les associations de pharmacopée traditionnelle, les praticiens et les consommateurs pour éliminer cette utilisation (voir aussi Résolution CITES Conf.10.19 (Rev. CoP14)) ;
- Exhorter les Parties sur les territoires desquelles des opérations de chasse au trophée du lion existent, à établir des quotas stricts et prudents pour les exportations de trophées de lion conformément aux principes sur l'impact non-préjudiciable et la gestion adaptative prévu dans la Résolution CITES.16.7 (Rev.CoP17) et aux directives sur la gestion des quotas d'exportation établis au plan national de la Résolution CITES Conf.14.7 (Rev. CoP15). Les exhorter à revoir régulièrement le fondement des avis de commerce non préjudiciable pour les trophées de lions (en référence à la Résolution CITES Conf. 17.9) et les autres spécimens de lions avant la délivrance des permis d'exportation. Les exhorter à s'assurer que les avis de commerce non préjudiciable soient scientifiquement fondés, fiables, mis en œuvre en suivant les principes de gestion adaptative et mis à la disposition des autorités compétentes des pays importateurs et conformes aux stratégies, plans d'action et réglementations applicables à la conservation des lions au plan régional, national et au niveau des populations. Les quotas d'exportation et leurs révisions éventuelles devraient être communiqués au Secrétariat de la CITES, conformément à la résolution CITES. Conf. 12.3 (Rev.CoP17) ;

- Recommander que les États des aires de répartition et les autres Parties (et notamment les États de transit et les États consommateurs) incluent des informations sur le commerce légal et illégal des spécimens de lions dans leurs rapports annuels CITES ;
- Exhorter les Parties, les organisations internationales et les ONG pertinentes à soutenir et à participer activement aux efforts de la CITES, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et d'autres initiatives nationales, régionales et internationales visant à améliorer la conservation et la protection du lion sauvage ;
- Exhorter les Parties et le Secrétariat à obtenir le financement et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues par la présente résolution et gérer de manière appropriée l'allocation de ces ressources ; et
- Donner des orientations claires aux Parties et au Secrétariat sur les obligations applicables à la soumission de rapports réguliers sur le commerce des spécimens de lions.

2] Recommandations concernant l'organisation d'une deuxième réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique

Le Groupe de travail soutient la nécessité d'une deuxième réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, et se félicite de l'annonce par le Secrétariat de la CMS de l'intention de convoquer une réunion des États de l'aire de répartition pour l'Initiative conjointe CMS-CITES sur les carnivores d'Afrique en novembre 2018. Afin de veiller à ce que toutes les préoccupations des États de l'aire de répartition soient prises en compte dans la résolution proposée pour soumission à la CoP18, le Groupe de travail devrait recommander que la réunion proposée permette :

- De donner aux États de l'aire de répartition la possibilité de revoir et de finaliser le texte du projet de résolution sur le lion ;
- D'examiner les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique et de donner des orientations aux Secrétariats CITES et CMS sur la définition de priorités sur les activités à promouvoir ou à financer dans le cadre de l'Initiative.
- D'examiner les recommandations du groupe de travail sur la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour les lions d'Afrique
- D'examiner les recommandations du groupe de travail sur la création de l'équipe spéciale CITES sur les lions d'Afrique

Compte tenu des délais serrés entre la 70^{ème} session du Comité permanent de la CITES et la date limite de soumission des documents pour considération à la CoP18, le Comité permanent devrait envisager d'étendre le mandat de ce Groupe de travail afin qu'il puisse aider les secrétariats de la CITES et de la CMS à préparer la réunion des États de l'aire de répartition pour l'Initiative conjointe CMS-CITES sur les carnivores d'Afrique.

3] Recommander l'adoption d'une Décision CITES sur la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour les lions d'Afrique

Un financement considérable sera nécessaire pour fournir des ressources adéquates à l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique prévue dans la décision 17.243, mettre en œuvre des mesures de contrôle permettant de surveiller et de mettre fin au commerce illégal des produits de lions, et mettre en œuvre efficacement des plans et des stratégies de conservation et de gestion du lion d'Afrique.

Dans le cadre de l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique, les coûts liés à la mise en œuvre d'activités sur les lions d'Afrique sont estimés à 1,5 million de dollars sur une période de trois ans. Cependant, aucune information sur l'attribution de ces fonds n'est disponible et aucun mécanisme n'a été mis en place pour s'assurer que les États de l'aire de répartition puissent donner des orientations sur l'attribution des fonds. De plus, l'Initiative pour les carnivores d'Afrique se limite à une durée de trois ans et n'offre pas une source de financement durable à long terme pour la conservation du lion ou pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre la fraude visant à mettre fin au commerce illégal des produits de lions.

Le Groupe de travail devrait donc envisager de recommander la soumission d'une décision CITES à la CoP18 pour :

- Initier un processus permettant la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour les lions d'Afrique utilisant le processus de développement et la structure du Fonds pour l'éléphant d'Afrique comme orientation
- Mettre en place un comité directeur composé des États de l'aire de répartition pour donner des orientations au Secrétariat de la CITES sur l'attribution des fonds dans le cadre de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique.